

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
d'une unité de méthanisation agricole collective**

Implantée au lieu-dit « La Clinerie » sur la commune d'Ouzouer-sur-Trézée

Avec plan d'épandage des digestats produits associé sur les communes du Loiret : Aillant-sur-Milleron, Beaulieu-sur-Loire, Bonny-sur-Loire, Briare, Chatillon-Coligny, Dammarie-en-Puisaye, Escrignelles, La Bussière, Ouzouer-sur-Trézée et de l'Yonne : Bléneau, Lavau, Mezilles, Rogny-les-Sept-Ecluses, Tanerren-Puisaye

Par la SAS PUISAYE BIOENERGIES

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne ;

VU le plan de prévention et de gestion des déchets de la région Centre Val de Loire ;

VU les programmes d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Berry Loire Puisaye ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2022 relatif à l'ouverture d'une consultation du public du mardi 28 juin au mardi 26 juillet 2022 inclus ;

VU le dossier de demande d'enregistrement formulé le 12 octobre 2021, complété les 27 octobre 2021, 22 avril 2022 et 30 mai 2022 par la SAS PUISAYE BIO ENERGIES pour la création d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'Ouzouer-sur-Trézée, lieu-dit « La Clinerie » ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret du 30 mai 2022 par lequel le dossier de demande d'enregistrement a été déclaré complet et régulier ;

VU les observations recueillies entre le mardi 28 juin au mardi 26 juillet 2022 inclus ;

VU l'avis favorable des conseils municipaux de Bleneau, Bonny-sur-Loire, Ouzouer-sur-Trézée et Rogny-les-Sept-Ecluses ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Mézilles ;

VU l'avis du maire de la commune d'Ouzouer-sur-Trézée du 29 mars 2022 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU la mémoire en réponse de l'exploitant du 20 octobre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 décembre 2022 ;

VU la notification du projet d'arrêté au pétitionnaire le 4 janvier 2023;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté susvisé par courriel du 12 janvier 2023

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet tel que décrit dans le dossier, au vu des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne nécessite pas le basculement vers l'autorisation environnementale unique du projet de la SAS PUISAYE BIOENERGIES ;

CONSIDÉRANT le caractère non significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existantes et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage tel qu'il est présenté dans le dossier respecte les prescriptions techniques imposées de part l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé et que de ce fait les exploitants respectent les distances d'épandage réglementaires ;

CONSIDÉRANT que l'article L 512-7-3 du Code de l'environnement permet l'ajout de prescriptions particulières renforçant les prescriptions générales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer à l'exploitant une charte de bonnes pratiques agricoles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer la création d'une réserve en eau en cas d'incendie d'une capacité de 180 m³ ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1-1: Bénéficiaire et portée

Article 1-1-1 :Exploitant, durée et péremption :

La SAS PUISAYE BIOENERGIES, représentée par son président M. Cédric REGNIER et dont le siège social se situe au lieu-dit « Botteron » à Ouzouer-sur-Trézée, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 octobre 2021 est enregistrée.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Ouzouer-sur-Trézée au lieu-dit « La Clinerie ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1-2 : Nature et localisation des installations

Article 1-2-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

	Rubrique	Allinéa	E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Capacité de l'activité
Installations projetées	2781-1	b	E	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agro-alimentaires	≥ à 30 t/j et < à 100 t/j	12 900 t/an soit 35,3 t/j

- Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)
- Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1-2-2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Références cadastrales	Lieux-dits
Ouzouer-sur-Trézée	Section : OOE n° 329	Unité de méthanisation La Clinerie

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1-2-3 : Information d'avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

L'exploitant s'assure, même en période de construction ou d'ensilage, et avant le démarrage de l'activité que le site ne sera pas à l'origine de nuisances ou d'impacts sur le milieu environnant.

De même, dès la mise en service des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1-3: Conformité du dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1-4 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1-5 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. Prescriptions particulières

CHAPITRE 2-1 : Prescriptions techniques particulières

Pour la protection de la commodité du voisinage et la sécurité, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.2 ci-après :

Article 2-1-1 : Nuisances et impacts liés au trafic et aux diverses nuisances possibles :

L'exploitant devra rédiger une charte de "bonnes pratiques" de fonctionnement de l'unité de méthanisation qui comprend en particulier :

- un plan de circulation préférentiel, afin d'éviter la traversée de villages,
- un guide de transport des intrants, autres que les ensilages, avec bâchage et bennes hermétiques,
- un guide de gestion des intrants en fonctionnement normal et en cas de fonctionnement en mode dégradé,
- un guide de transports des matières sortantes et ce, quelle que soit leur forme,
- une synthèse des procédés permettant l'absence d'odeurs du digestat épandu et les actions correctives relevant de la responsabilité de l'exploitant pour éviter les odeurs sus-citées qui pourraient cependant survenir.

Cette charte de "bonnes pratiques" devra être :

- approuvée par les opérateurs, entreprises agricoles et les sociétés intervenant sur le site avant démarrage de l'unité de méthanisation,
- communiquée à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la commune d'Ouzouer-sur-Trézée et aux communes concernées par le périmètre du plan d'épandage.

Article 2-1-2 : Moyens de lutte contre l'incendie

- la capacité de la réserve incendie sera de 180 m³,
- cette réserve sera implantée à l'entrée du site.

TITRE 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3.3 : Publicité

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ouzouer-sur-Trézée où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de la commune d'Ouzouer-sur-Trézée, le directeur départemental de la protection des populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 JAN. 2023

Fait à Orléans, le

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

DIFFUSION :

Société par actions simplifiée PUISAYE BIOENERGIES

Monsieur le sous-préfet de Montargis (Loiret)

Monsieur le préfet de l'Yonne

Pour le Loiret, les maires de

- **Aillant sur Milleron**
- **Beaulieu sur Loire**
- **Bonny sur Loire**
- **Briare**
- **Chatillon Coligny**
- **Dammarie en Puisaye**
- **Escrignelles**
- **La Bussière**
- **Ouzouer sur Trézée**

Pour l'Yonne, les maires de

- **Bleneau**
- **Lavau**
- **Mezilles**
- **Rogny les Sept Ecluses**
- **Tannerre en Puisaye**